

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception de la dernière phrase de l'article 10.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 12.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée, à l'exception de la dernière phrase de l'article 10.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 12.1;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33052

Gouvernement du Québec

### Décret 1244-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-François, de la Paroisse de Saint-Jean, de la Paroisse de Sainte-Famille, de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, du Village de Sainte-Pétronille et de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-François, la Paroisse de Saint-Jean, la Paroisse de Sainte-Famille, le Village de Sainte-Pétronille, la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, la Municipalité de Saint-

Pierre-de-l'Île-d'Orléans et la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de La Côte-de-Beaupré:

Paroisse de Saint-François:	Règlement 99-04-19 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 99-195 du 6 avril 1999
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 99-163 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 99-411 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 255-99 du 19 avril 1999
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 260 du 6 avril 1999
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:	Règlement 002-99 du 7 avril 1999

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99-04-19 de la Paroisse de Saint-François, le règlement 99-195 de la Paroisse de Saint-Jean, le règlement 99-163 de la Paroisse de Sainte-Famille, le règlement 99-411 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 255-99 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 260 du Village de Sainte-Pétronille et le règlement 002-99 de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33053

Gouvernement du Québec

## **Décret 1245-99, 9 novembre 1999**

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis

sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Michel Asselin  
Martin Barrette  
Serge Boulerice  
Geneviève Demers-Lamarche  
Suzy Doiron  
France Ducharme  
Luc Duchesneau jr  
Guillaume Laberge  
Jeannine Mongrain  
Louis-David Morin  
Claude O'Reilly  
Pierre Otis  
Steve Poulin;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes:

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Maxime Beaudry  
Marie-Josée Boilard  
Mario Blondeau  
Steve Blondeau  
Mathieu Bourdon  
Louise Caron  
Marco Caron  
Michel Chabot